

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1889.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE (1).

AMENDEMENTS.

I.

« Je propose un article 8^{bis} ainsi conçu :

» Dans les cas où les frais et honoraires d'expertise ou le salaire de témoins seraient exigés de l'indigent, le juge pourra en ordonner l'avance par le Trésor après taxe et dans les limites qu'il déterminera. »

AUG. LOSLEVER.

II.

ART. 9.

Ajouter les mots suivants :

« ... d'insertion au MONITEUR » après les mots *frais de greffe, d'expédition.*

A. BEERNAERT.

(1) Projet de loi, n° 46.
Rapport, n° 105.
Amendements, n°s 201 et 205.